



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
AYANT POUR OBJET LA GESTION DU
STATIONNEMENT PAYANT EN OUVRAGES
POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT
DU VILLAGE, DU MARCHE ET JEAN-MARIE POIRIER
À SUCY EN BRIE**

CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE :

La Commune de SUCY-EN-BRIE, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 2 Avenue Georges Pompidou, 94370 Sucy-en-Brie, représentée par son Maire en exercice, dument habilité à cet effet par délibération n° 2018/152 du Conseil municipal du 25 juin 2018

Ci-après dénommée « **Le Délégrant** » ou « **La Ville** »

d'une part,

ET

La Société EFFIA STATIONNEMENT, Société par Action Simplifiée au capital de 2 000 000 euros, dont le Siège Social est à PARIS 75009 – 20-22, rue Le Peletier, immatriculée sous le numéro 435 272 596 au RCS de PARIS

Ci-après dénommé "**Le Délégataire**"

d'autre part.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1. FORMATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 3. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 4. DURÉE	11
ARTICLE 5. MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DES LOCAUX, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	11
ARTICLE 6. TEXTES EN VIGUEUR	13
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 8. CESSION	13
ARTICLE 9. NATURE DES TRAVAUX	15
ARTICLE 10. FINANCEMENT DES TRAVAUX	17
ARTICLE 11. APPROBATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES	17
ARTICLE 12. DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 13. RÉCEPTION DES TRAVAUX	19
ARTICLE 14. RÉGIME DES TRAVAUX PENDANT L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT	20
ARTICLE 15. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION	20
ARTICLE 16. TRAVAUX DE RENOUVÈLEMENT ET MISES AUX NORMES	23
ARTICLE 17. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU DÉLÉGATAIRE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	25
ARTICLE 18. PERSONNEL AFFECTÉ À L'EXÉCUTION DU SERVICE	26
ARTICLE 19. COMPORTEMENT DU PERSONNEL	26
ARTICLE 20. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	27
ARTICLE 21. PRINCIPES GÉNÉRAUX	28
ARTICLE 22. RÈGLEMENT ET AFFICHAGE	29
ARTICLE 23. FONCTIONNEMENT DES PARCS	30
ARTICLE 24. CONTRÔLES QUALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES	31
ARTICLE 25. RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES ET COMMERCIAUX	32
ARTICLE 26. SURVEILLANCE ET PRÉSENCE HUMAINE	32
ARTICLE 27. RÉGIME DES BIENS	34
ARTICLE 28. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	36
ARTICLE 29. FORMATION DES TARIFS	36
ARTICLE 30. REDEVANCE A LA COLLECTIVITÉ	37
ARTICLE 31. INDEXATION	39

ARTICLE 32.	RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES	40
ARTICLE 33.	IMPÔTS, TAXES ET CHARGES DE COPROPRIETE	42
ARTICLE 34.	COMPTES RENDUS	43
ARTICLE 35.	COMPTE RENDU TECHNIQUE	43
ARTICLE 36.	COMPTES RENDUS FINANCIERS	45
ARTICLE 37.	REMISE DE DOCUMENTS MENSUELS PAR LE DÉLÉGATAIRE	46
ARTICLE 38.	CONTRÔLE DE LA VILLE	47
ARTICLE 39.	RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE	48
ARTICLE 40.	NOTIFICATION DES ASSURANCES	50
ARTICLE 41.	CAUTIONNEMENT	51
ARTICLE 42.	SANCTIONS PÉCUNIAIRES	52
ARTICLE 43.	SANCTIONS COERCITIVES	55
ARTICLE 44.	SANCTIONS RÉOLUTOIRES	56
ARTICLE 45.	CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	58
ARTICLE 46.	CESSATION ANTICIPÉE	58
ARTICLE 47.	RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE	59
ARTICLE 48.	RÉSILIATION DE PLEIN DROIT	60
ARTICLE 49.	REMISE DES INSTALLATIONS	61
ARTICLE 50.	REPRISE DES LOCATIONS ET DES BIENS	61
ARTICLE 51.	DEVENIR DU PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE À EXPIRATION DU CONTRAT	62
ARTICLE 52.	ÉLECTION DE DOMICILE	64
ARTICLE 53.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	64
ARTICLE 54.	LISTE DES ANNEXES	64

PRÉAMBULE

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Municipal de Sucy-en-Brie a approuvé les objectifs poursuivis par la Commune à travers l'aménagement de son centre-ville :

- La recomposition du Centre-ville et du tissu urbain avec le renforcement de l'offre de logements incluant des commerces en rez-de-chaussée afin de dynamiser le commerce de proximité.
- Le réaménagement et la refonte des espaces publics avec la création de lieux de convivialité.
- La requalification du marché et la mise en valeur des espaces problématiques du centre-ville tels que les abords du Château.
- La réorganisation du stationnement et l'optimisation de l'offre de places.

Par délibération du 11 avril 2016, le bilan de la concertation préalable et de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale ont été approuvés et la commune de Sucy-en-Brie a décidé de créer et de mettre en œuvre une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Cette zone d'aménagement concertée est dénommée ZAC Centre-ville et vise à réaliser environ 350 logements, des commerces en pieds d'immeubles, un parc de stationnement public en sous-sol et des espaces publics de qualité.

S'agissant de la réorganisation du stationnement et l'optimisation de l'offre de places, les parcs de stationnement de surface supprimés seront compensés par la création d'un parc de stationnement souterrain d'environ 180 places sous le parvis de l'Espace culturel Jean-Marie Poirier. Du stationnement-minute sera également organisé le long des rues Maurice Berteaux et des Fontaines, dont les trottoirs seront élargis.

D'une manière générale, le stationnement sur voirie au sein de la ZAC et aux alentours sera règlementé : stationnement-minute limité à 30 minutes, zones bleues limitées à 2 heures et zones blanches limitées à 5 heures.

Après réalisation du projet, l'offre publique de stationnement sera maintenue (environ 800 places) et environ 530 places privées de stationnement seront créées sous les nouveaux immeubles de logements, pour les résidents et les employés des commerces.

Les parcs de stationnement de la place du village (100 places) et le parc de stationnement du marché (92 places) sont actuellement gérés en dehors de tout dispositif : gratuit en accès libre, avec fermeture le soir après 22h.

La création, en compensation de parcs de stationnement de surface, d'un parc de stationnement enterré de 180 places sur deux niveaux sous l'esplanade de l'Espace culturel Jean-Marie Poirier a été l'opportunité de réfléchir à la gestion du stationnement en Centre-Ville de manière globale, pour les trois entités suivantes :

- Parc de stationnement Jean-Marie Poirier (en cours de construction)
- Parc de stationnement du Village
- Parc de stationnement du Marché (Clos de Pacy)

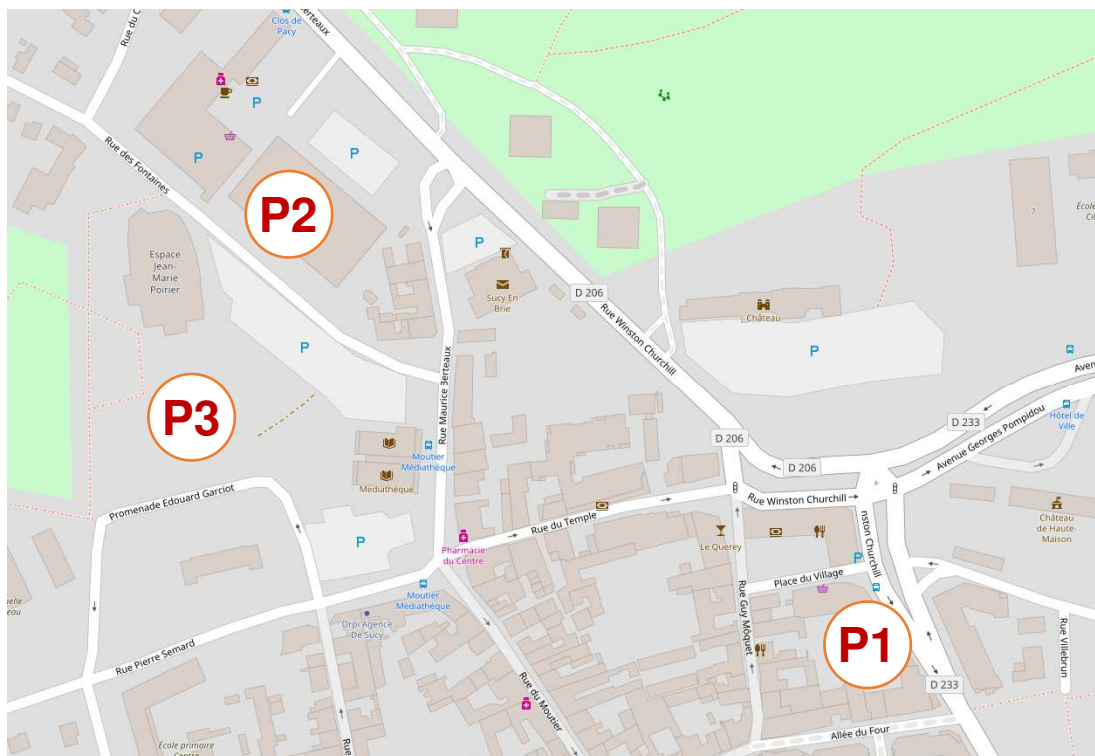
Soit au total 372 places environ en ouvrage auxquelles viendront s'ajouter environ 70 places au sol en terrasse du parc de stationnement Jean-Marie Poirier.

Ceci en complémentarité avec les stationnements extérieurs du centre-ville, du quartier de la gare et du parc de stationnement de la Gare géré en DSP par Grand Paris Sud-est Avenir.

Dans ce cadre, la Ville a décidé de lancer une procédure de délégation de service pour d'une part la réalisation des travaux de second œuvre et d'équipement du parc de stationnement Jean-Marie Poirier et de mise aux normes et de rénovation des parcs de stationnements du Village et du Marché, et d'autre part la gestion de ces 3 parcs de stationnement.

Parcs de stationnement concernés et capacité approximative :

- P1 - Parc du Village : 100 places
- P2 - Parc du Marché : 92 places couvertes
- P3 - Parc Jean-Marie Poirier : 180 places souterraines et 70 places de surface



Remarque concernant le parc du Marché :

- Les accès piétons seront reconfigurés durant la délégation.
- Ce parc desservira ainsi directement un supermarché de 2250 m²
- Par ailleurs, il sera proche des commerces et de l'Espace Jean-Marie Poirier (salle de spectacles).

CHAPITRE I : DEFINITION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1. FORMATION DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération en date du 25 juin 2018, la Ville a décidé de déléguer sous la forme d'un affermage (concession) le service public du stationnement payant en ouvrages de la Commune.

Au terme de la procédure organisée par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal par délibération n° 2018/152 en date du 25 juin 2018 a autorisé Madame le Maire à lancer et conduire la procédure de délégation de service public.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

L'affermage comprend :

- La réalisation de second œuvre et d'équipement du parc de stationnement Jean-Marie Poirier dans les conditions définies ci-après.
- La réalisation de travaux de rénovation et de mise aux normes sur les parcs de stationnement du Marché et du Village, dans les conditions définies ci-après.
- L'exploitation des parcs de stationnement en cause.

La gestion desdits parcs comprendra notamment :

- l'entretien de l'ensemble des infrastructures correspondantes, y compris le marquage au sol, et des équipements et matériels ; ainsi que leur maintenance et contrôles règlementaires ;

- la perception des recettes au profit du Délégué ;
- le paiement des dépenses de fonctionnement normal, (y compris abonnements, consommations de tous les fluides, assurances, impôts et taxes, hors taxes foncières...);
- la gestion des abonnements, leur commercialisation auprès du public ;
- la fourniture de comptes-rendus techniques et financiers.

La convention et ses annexes définissent les modalités de mise en œuvre du programme d'exécution des prestations.

Les ouvrages concernés sont présentés ci-dessous :

Le parc du Village

Ce parc a été construit sous l'ensemble immobilier du 16/26 avenue Winston Churchill. Il comprend un niveau de 100 places.

L'accès voiture se fait par l'avenue Winston Churchill. L'accès piéton se fait par la place du Village.

Actuellement, il est ouvert de 7 h à 21 h et le stationnement y est limité à une durée de 5 h sur la période de 9 h à 19 h.

Le parc du Marché

Construit sous la halle du marché, ce parc est composé d'un niveau de plain-pied avec la rue des Fontaines et comprend 92 places.

Actuellement :

- Il est signalé « Parking du Clos de Pacy ».
- Il est en accès libre. Le stationnement est limité à une durée de 5 h sur la période de 9 h à 19 h.

Il sera accessible en voiture en entrée et sortie depuis la rue des Fontaines et en sortie vers la place du Clos Pacy (côté rue Maurice Berteaux).

Il sera relié au futur supermarché du lot E de la ZAC par un cheminement piéton et caddies.

Le parc Jean-Marie Poirier

Ce parc est en cours de construction. Il comprendra :

- Une partie souterraine accessible par la Promenade Édouard Garciot côté Ouest, composée de :
 - o Un niveau de rez-de-chaussée de plain-pied avec la Promenade :
 - 92 places
 - Contrôle d'accès entrée-sortie et local d'exploitation
 - o Un niveau -1 de 88 places
- Une partie aérienne accessible par la Promenade Édouard Garciot côté Est de 70 places

Son fonctionnement sera notamment lié à celui

- du supermarché du lot E, avec lequel il aura un accès piéton direct
- de l'Espace Jean-Marie Poirier :
 - o Salle de spectacle : 530 à 900 places (Concerts, théâtre, variétés, expositions, festivals, conférences)
 - o Salle de cinéma : 195 places
 - o Salle de réunion : 100 à 250 places

ARTICLE 3. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION

La Ville, en confiant au Délégué le présent affermage, s'engage à mettre à sa disposition les parcs de stationnement en cause ainsi que ses dépendances et accès.

Le Délégué disposera du droit exclusif d'assurer l'exécution, auprès des usagers, de la mission de service public qui lui est concédée. Il disposera seul du droit d'utiliser les ouvrages et installations du service concédé. La Ville sera tenue de lui en assurer une jouissance paisible.

La Ville conservera le contrôle du service et devra obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégué, responsable de la réalisation des travaux précités et de l'exploitation des parcs, les gèrera conformément à la présente convention.

Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge après approbation de la grille tarifaire approuvée par le conseil municipal.

Le Délégué exploite le service public du stationnement dans les trois parcs de stationnement à ses risques et périls.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de la présente convention sera de 12 ans (douze années pleines), à compter du 1^{er} juillet 2019.

Elle prendra donc fin le 30 juin 2031 à minuit.

ARTICLE 5. MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DES LOCAUX, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Afin de lui permettre d'exécuter les prestations mises à sa charge, la Ville met à la disposition du Délégué les locaux, ouvrages, installations et équipements liés à l'exploitation des parcs de stationnement visés dans la présente convention, le Délégué faisant son affaire des autres biens, équipements ou matériels qui pourraient être nécessaires à la bonne exécution de sa prestation.

Sans pouvoir élever aucune réclamation à ce titre, le Délégué prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition, déclarant les connaître pour les avoir visités avant la remise de son offre. Cependant, en cas de découverte d'un vice caché non décelable par un professionnel diligent et qui porterait atteinte à l'exploitation, les éventuelles mises en conformité et travaux qui s'avéreraient nécessaires ne sont pas à la charge du délégué.

Cette mise à disposition est consentie au Déléataire à titre gratuit pour la durée de la convention et pour tous les besoins exclusifs de son exécution.

La remise de l'ensemble des installations s'effectuera le jour du commencement du service.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Ville et le Déléataire à la date de leur mise à disposition au Déléataire par la personne publique, et définira avec précision l'état des locaux, installations, ouvrages et équipements. Un état de lieux sera également réalisé après la réalisation des travaux dans chaque parc de stationnement.

Le Déléataire ne pourra en aucun cas changer la destination des locaux ni apporter aucune modification, adjonction ou suppression aux installations, sans autorisation préalable du Déléant.

Il devra laisser, à la fin de l'occupation, les parcs de stationnement dans un état normal de fonctionnement, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les décors, embellissements et autres menus travaux qu'il aura fait réaliser dans le respect des clauses précédentes.

Une copie de l'état des lieux contradictoire sera jointe à la présente convention.

Le délégataire prendra en compte la nature et le planning des travaux de la ZAC impactant le parc de stationnement du Marché : la réalisation des lots D et E implique la restructuration des accès piétons du parc. À cette fin, une partie des places de stationnement seront condamnées pendant ces travaux (les modalités restent à définir) :

- travaux pour l'ouverture d'un accès vers le supermarché du lot E sur la longueur nord-est ;
- travaux relatifs au lot D, sur la largeur sud-est : condamnation définitive des deux sorties piétonnes actuelles du parc et création d'une nouvelle sortie avec escalier et ascenseur.

ARTICLE 6. TEXTES EN VIGUEUR

La réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des parcs de stationnement devront respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activité et en particulier celles relatives aux établissements recevant du public et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE

Le Délégué est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu de la présente convention, sans l'accord préalable exprès et écrit du délégant.

Les conventions conclues par le délégataire avec des tiers ne pourront, en aucun cas, excéder la durée de la convention de délégation de service public. Toutefois, les conventions nécessaires à la continuité du service public conclues par le délégataire et relevant de sa propre politique d'achat pourront excéder la durée de la présente délégation de service public, dès lors que cette durée supplémentaire restera sans conséquence ou sans engagement pour le Délégant.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du délégant quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter.

En tout état de cause, le délégataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation.

ARTICLE 8. CESSION

Le Délégué ne pourra céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par la convention sans autorisation préalable, expresse et écrite du Délégant.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 44 de la présente convention.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance de l'alinéa 1^{er} du présent article ne sera pas opposable au délégant, le délégataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans la convention.

CHAPITRE II : TRAVAUX D'EQUIPEMENT, DE RENOVATION ET MISE AUX NORMES

ARTICLE 9. NATURE DES TRAVAUX

Concernant les trois parcs de stationnement, le Délégué prendra à sa charge des travaux de premier établissement, leur financement, leur maîtrise d'ouvrage et leur entretien.

Pour les parcs de stationnement du Village et du Marché, les travaux comprendront notamment :

- la remise en état de bon fonctionnement des installations existantes, ou leur remplacement ;
- les mises en conformité des installations avec la réglementation en vigueur : sécurité incendie, continuité radioélectrique, accessibilité, conditions de travail, etc. ;
- le renforcement de l'éclairage ;
- le rafraichissement ou la mise en peinture sols, murs, plafonds ;
- les équipements et systèmes de contrôle péage et comptage, pour les voitures et les deux-roues motorisés, la vidéosurveillance, l'interphonie et leur centralisation au parc de stationnement Jean-Marie Poirier et sonorisation d'ambiance ;

Ainsi que tous les travaux nécessaires à la bonne exploitation des parcs de stationnement.

Les travaux de la ZAC (lots E et D) à proximité directe du parc du Marché emportent neutralisation de places sur ce parc.

Il est entendu que le Délégué ne prendra pas en charge la mise en place du balisage délimitant les places neutralisées des places normales ni l'entretien du balisage.

Il ne sera pas responsable, le cas échéant, des détériorations, vols d'équipements ou accidents causés sur les zones balisées et ne prendra pas en charge les frais de constat d'huissier y afférents, le cas échéant.

Pour le parc Jean-Marie Poirier, le délégué se verra confier la coque brute du parc, ne comprenant que la réalisation du gros œuvre en infrastructure et en superstructure.

Le délégué procédera à l'ensemble des travaux relatifs au second œuvre, aux équipements et aux installations de contrôle péage. Cela comprendra notamment :

- L'électricité et l'éclairage du parc ;
- La mise en place de l'ascenseur ;
- Les ouvrages de serrurerie et de vitrerie ;
- Le système de ventilation des niveaux de sous-sol ;
- Les dispositifs et systèmes de sécurité incendie ;
- La mise en peinture de l'ensemble du volume et le marquage des places ;
- La signalisation horizontale et verticale, intérieure et extérieure, statique et dynamique (deux mats sur la rue Pierre Semard) ;
- Les équipements d'exploitation et de surveillance : contrôle d'accès, pour les voitures et les deux-roues motorisés, caisses automatiques et caisse manuelle, Gestion Technique Centralisée, vidéosurveillance, interphonie, sonorisation d'ambiance, etc. ;

Ainsi que tous les travaux nécessaires à la bonne exploitation du parc de stationnement.

Les espaces aériens (surface de stationnement et de circulation, émergences piétonnes) seront entièrement aménagés dans le cadre des travaux de la ZAC, à l'exception des équipements et systèmes d'exploitation (contrôle péage, interphonie, vidéosurveillance...).

Le programme des travaux détaillé par parc de stationnement est joint en annexe I.

ARTICLE 10. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le Délégué assurera le financement des dépenses relatives aux travaux prévus à l'article précédent, des frais d'études et frais financiers, des honoraires commerciaux.

Le Délégué est réputé assumer la totalité des dépenses pour la réalisation totale et parfaite des travaux objets du présent contrat.

Le plan de financement prévisionnel de ces investissements est à joindre en annexe VI de la présente convention.

Les comptes de résultats prévisionnels, qui ne présentent qu'un caractère indicatif, sont à joindre en annexe V de la présente convention.

Le Délégué supportera également les autres frais liés notamment aux contraintes d'exploitation pendant la réalisation des travaux à sa charge. En aucun cas le délégué pourra demander une compensation financière pour la perte engendrée par une fermeture temporaire pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 9, excepté dans l'hypothèse d'une prolongation imprévue de la fermeture en raison de la faute ou d'un retard du Délégué ou de ses auteurs, notamment pour l'octroi d'autorisations administratives.

ARTICLE 11. APPROBATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Le Délégué devra soumettre à la Ville l'ensemble des dossiers nécessaires à la réalisation des travaux.

La Ville disposera d'un mois pour présenter ses observations. Passé ce délai, les dossiers sont réputés acceptés par la Ville en vue de leur instruction réglementaire.

ARTICLE 12. DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les parcs du Village et du Marché seront disponibles pour les travaux du Délégué dès la signature du présent contrat.

Concernant le parc Jean-Marie Poirier en cours de construction par SADEV 94, l'aménageur de la ZAC sur Sucy-en-Brie :

- La partie souterraine sera disponible pour les travaux du Délégué au plus tard le 1^{er} mars 2019.
- La partie aérienne sera achevée et disponible pour les travaux du Délégué au plus tard au 1^{er} mai 2019.

Le Délégué deviendra responsable desdites parties souterraine et aérienne dès lors qu'elles lui auront été remises dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes

Dans ces conditions, le Délégué achèvera impérativement les travaux visés au présent chapitre avant le commencement de l'exploitation payante qui est fixée au 1^{er} juillet 2019, sous réserve de réception, par le Délégué, des parcs objets de la présente convention aux termes fixés par le présent article.

Il appartient au délégué d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages, de s'assurer que ce calendrier soit respecté.

L'exécution des travaux devra limiter au maximum la durée de fermeture, même partielle, des parcs de stationnement concernés et devra permettre, si possible, l'accès pour les visiteurs horaires et les abonnés et combiner autant que possible la réalisation rapide des travaux et l'utilisation harmonieuse et efficace des parcs de stationnement de la Ville.

Concernant le parc du Marché, les neutralisations de places prévues sont les suivantes :

- neutralisation de 21 places de juillet 2022 jusqu'à juillet 2023 pour le lot E.
- neutralisation de 37 places de juillet 2023 jusqu'à juillet 2024 pour le lot D.

Les impacts de ces neutralisations sur les accès véhicules et piétons sont précisés à l'annexe XI.

ARTICLE 13. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé, contradictoirement avec le Délégué, à la réception des travaux et à un nouvel état de lieux.

CHAPITRE III : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

ARTICLE 14. RÉGIME DES TRAVAUX PENDANT L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT

Les travaux (autres que ceux définis ci-dessus assurés en tout état de cause par le Délégué) seront exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparation seront exécutés par le Délégué, à ses frais, conformément à l'article 15 ci-après,
- les travaux de renouvellement et de mise aux normes seront exécutés par le Délégué à ses frais, conformément à l'article 16 ci-après.

Sous réserve de l'approbation par la Ville des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Délégué peut établir à ses frais dans les parcs de stationnement, tous ouvrages ou installations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé.

Ces ouvrages et installations font partie de la délégation et constituent des biens de retour dans la mesure où ils sont utilisés pour le service concédé.

ARTICLE 15. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégué, à ses frais.

Les travaux entrant dans cette catégorie sont notamment :

- le remplacement des appareils et équipements détériorés ou disparus,
- l'entretien locatif préventif et courant des locaux, de manière à ce que les parcs de stationnement demeurent accueillants pour la clientèle, des installations et de chaque équipement. Le Délégué procède à des vérifications, des réglages et au remplacement des pièces défectueuses ; il a la charge des vérifications obligatoires par les organismes agréés. Le Délégué prévoira durant les périodes de moindre fréquentation les retouches de peinture et autres revêtements nécessaires à la bonne tenue des ouvrages,
- les interventions en dépannage, y compris des petites fournitures nécessaires,
- la remise en état systématique des huisseries, et sous 24 heures ouvrables des quincailleries et serrureries diverses,
- le remplacement de toutes pièces défectueuses dans les équipements tels que : péage, ventilation, sécurité, gardiennage, éclairage, pompes de relevage, de pompage et bacs à graisse déshuileurs et groupes électrogènes... et toutes sujétions nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité de l'exploitation,
- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité,
- l'entretien en état de performance des installations de ventilation et de surveillance de la qualité de l'air,
- l'entretien permanent de la sonorisation, des caméras et du réseau de vidéosurveillance,
- l'entretien et la maintenance des matériels informatiques et de la gestion technique centralisée (GTC),
- l'enlèvement ou le recouvrement en peinture sous 24h ouvrables des graffitis, étiquettes collées, etc.,
- la remise en état sans délai de barrières cassées,

- le nettoyage et la remise en peinture des divers appareils, en tant que de besoin,
- l'entretien de la signalisation verticale et horizontale à l'entrée et à l'intérieur des parcs de telle sorte qu'elle soit toujours totalement lisible, esthétique et sans ambiguïté vis-à-vis de la réglementation,
- le balayage et le nettoyage, autant que de besoin, des escaliers et des aires diverses qui doivent être maintenus en bon état de propreté et d'hygiène, un nettoyage annuel complet devra être effectué sur chacun des parcs couverts,
- l'évacuation des matières usées, l'enlèvement des ordures et le traitement des déchets avec suivi des rapports pour la traçabilité,
- l'entretien permanent des extincteurs mis à la disposition du Délégitaire ou du public, aux endroits fixés par le Service de Sécurité, et leur remplacement préconisé à l'issue des contrôles par les organismes agréés,
- le remplacement des panneaux et flèches de jalonnement disposés à l'intérieur des parcs de stationnement,
- le suivi du bon fonctionnement des divers appareils de perception et le remplacement éventuel des pièces défectueuses,
- l'entretien sur chaque appareil de perception des différentes inscriptions relatives aux tarifs, périodes payantes, numéros de téléphone de l'exploitant, afin qu'ils restent toujours nettement lisibles,
- l'adaptation des mécanismes de perception de monnaie et de la signalisation y afférente lors des changements de tarifs,
- la surveillance des écrans vidéo déportés,
- L'entretien de la signalisation dynamique installée par le délégataire, et la vérification de la conformité des messages affichés,
- L'entretien des bornes de recharge pour véhicules électriques qu'il aura installées,

- l'entretien régulier des accès piétons, véhicules et sorties de secours afin que ceux-ci soient accessibles 24h/24,
- le pompage et le nettoyage après d'éventuelles inondations,
- la tenue de tout registre, l'exécution de toute opération requise par la réglementation applicable aux parcs de stationnement,
- l'entretien et le bon fonctionnement des ascenseurs,
- etc.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus doit être exécuté par le Délégué dans les meilleurs délais.

Le Délégué s'oblige à faire réparer au plus vite, sauf recours ultérieurs contre les auteurs de dégâts, sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations qui pourraient être commises dans les parcs de stationnement.

ARTICLE 16. TRAVAUX DE RENOUVÈLEMENT ET MISES AUX NORMES

Les travaux de renouvellement seront à la charge du Délégué ; ils comprendront notamment :

- Le marquage au sol,
- L'ensemble des équipements installés par lui ou existant au préalable, qu'il s'agisse : d'équipements de sécurité, de machines tournantes, équipements électromécaniques, installations de péage, ascenseurs, installations de ventilation, pompes.

Le renouvellement du gros œuvre n'est pas à sa charge, sauf dégradation résultant de sa propre action (manipulation...).

Le Déléataire s'engage à financer et réaliser en qualité de maître d'ouvrage les travaux de renouvellement visés ci-dessus, c'est-à-dire le remplacement des équipements pour lesquels les dépenses d'entretien courant ne permettraient plus le maintien en état d'usage ou de fonctionnement.

Il appartient au Déléataire, en accord avec la Ville, d'évaluer les biens et les ouvrages qu'il estime devoir remplacer en fonction de leur vétusté. Si à l'échéance du contrat, certains biens qu'il était prévu de remplacer n'ont pas été renouvelés, les montants provisionnés seront reversés à la Ville, conformément aux comptes prévisionnels annexés.

Les travaux de renouvellement devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur. Toutefois, dans l'hypothèse d'une évolution réglementaire imposant des normes de nature à peser notablement sur le cout des travaux, les dispositions de l'article 32 relatif à la « Révision des conditions financières » de la convention s'appliqueront.

En cas d'urgence, certains biens prévus par le Déléataire dans son programme de renouvellement pourront être remplacés par d'autres biens jugés plus prioritaires. Le Déléataire devra recueillir préalablement l'agrément de la Ville sur ce changement en portant à sa connaissance tous les éléments d'information (nature de la modification envisagée, justification, dépense envisagée, etc.) lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Le Déléataire s'engage à actualiser chaque année dans le cadre du compte-rendu technique prévu à de la convention, l'inventaire qualitatif et quantitatif des biens mis à sa disposition, pour tenir compte des travaux de renouvellement.

ARTICLE 17. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU DÉLÉGATAIRE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

En cours d'exécution du marché, faute pour le Déléataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages, installations et équipements lui incombant conformément aux stipulations qui précèdent, le Délégant pourra faire procéder, aux frais et risques du Déléataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, ceci après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai prescrit par le Délégant, fixé en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention nécessaire.

Afin de se rembourser des frais exposés, le Délégant pourra mettre en œuvre la garantie, prévue à l'article 39 de la présente convention.

CHAPITRE IV : REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 18. PERSONNEL AFFECTÉ À L'EXÉCUTION DU SERVICE

Le Délégué recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification nécessaires pour remplir sa mission.

Ses agents seront pourvus, par les soins du Délégué du Service Public, d'une tenue uniforme convenable, propre et distinctive.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet de la délégation, le Délégué communiquera à la Ville la convention collective éventuelle applicable à son personnel.

Le Délégué est tenu d'avoir une représentation technique annuelle 24h/24 et 7j/7

ARTICLE 19. COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du Délégué et de ses sous-traitants doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

L'ensemble du personnel assurant les prestations, objet de la présente délégation, doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

À l'expiration du contrat, la Ville et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés. À cette occasion, le Délégué fournira la liste des personnels concernés par l'obligation de reprise en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel ainsi que les grilles de rémunération applicables, les avantages acquis, et en précisant le montant global de la masse salariale.

Il est expressément rappelé qu'en cas de poursuite de l'exploitation par un nouvel exploitant entraînant une modification juridique de l'employeur, les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail, en vigueur au jour de la signature des présentes, s'appliqueront.

À cet effet, le Délégué s'engage à reprendre ou à faire reprendre, par la société qui assurera le cas échéant la continuité du service, le personnel nécessaire au fonctionnement dudit service. Cette reprise s'effectuera conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à cette date.

ARTICLE 20. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'entreprise doit proposer, pour l'exécution du marché, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, à hauteur de 5% des heures travaillées.

CHAPITRE V: CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 21. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le délégataire devra exploiter le service en assurant la qualité du service, la continuité du service public et en respectant le principe d'égalité de traitement.

Il devra notamment :

- Assurer l'accueil, la relation clientèle et la sécurité des usagers à l'intérieur du parc.
- Assurer la location des places de parc de stationnement.
- Prendre en charge la gestion locative des parcs de stationnement (établissement du règlement intérieur, perception des recettes...).
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transfert des informations utiles au système de jalonnement dynamique sur voirie.
- Assurer une qualité globale de service dans toutes ses missions dont il rendra compte à la ville par la production de rapports, comptes rendus, enquêtes, GTC, transmission de données en temps réel. En particulier, le Délégataire devra fournir à la Ville à première demande, **sous 1 semaine maximum**, les renseignements concernant la fréquentation occasionnée par des événements afin de permettre une évaluation réactive : nombre d'entrées visiteurs, occupation par les visiteurs, etc... décrites heure par heure.

Le délégataire proposera les moyens opérationnels pour la gestion des vélos et deux-roues motorisés.

ARTICLE 22. RÈGLEMENT ET AFFICHAGE

1. Le Délégué établira, dans les 3 mois à compter de la prise d'effet de la délégation, un projet de règlement intérieur qui fixera les principales dispositions relatives au fonctionnement des parcs de stationnement et précisera les assurances stipulées à l'article 39 de la présente convention. Ce règlement sera destiné à assurer le meilleur service de l'utilisateur.

Le règlement intérieur sera approuvé par la Ville. Il sera affiché par les soins du Délégué aux diverses entrées piétonnes donnant accès à chaque parc de stationnement. Un plan de situation sera affiché à l'entrée des parcs de stationnement en cas d'intervention des services de sécurité.

Toute modification ultérieure devra être approuvée par la Ville.

2. Un affichage des tarifs en vigueur sera effectué de manière à être clairement lisible par les usagers aux diverses entrées de chaque parc (voitures et piétons).

La conception et la distribution de dépliants présentant les parcs et les tarifs seront également prévus. Leur conception sera soumise à l'accord préalable de la Ville.

3. Le règlement fixant les conditions de règlement de sécurité et d'évacuation sera soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

4. Le plan de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur du parc sera à la charge du Délégué.

5. Les plans et la signalétique en cas d'évacuation seront à la charge du Délégué.

6. Pour le fonctionnement intérieur des parcs, un registre des réclamations sera tenu en permanence à la disposition du public au sein du local d'exploitation. Les pages de ce registre seront parafées et numérotées.

La Ville de Sucy-en-Brie devra être avisée par le délégataire de toute plainte qui serait inscrite sur ce registre et bénéficiera à tout moment d'un droit d'accès à ce registre. Le Délégué apportera diligemment une réponse aux plaintes formulées dont copie sera adressée à la Ville.

ARTICLE 23. FONCTIONNEMENT DES PARCS

Les parcs de stationnement seront ouverts aux usagers horaires et aux abonnés.

Les parcs de stationnement seront accessibles 24 h / 24.

Ils feront l'objet d'une télésurveillance et d'une télégestion 24h/24.

Les abonnés disposeront d'un accès garanti au parc de stationnement auprès duquel ils ont souscrit leur abonnement, de façon permanente pendant toute la durée de leur abonnement.

Des amodiations ou concessions longue durée pourront être commercialisées après accord exprès de la Ville. Il pourra s'agir de droits d'usage sans place affectée pour des durées de l'ordre de 10, 15 ans.

Le parc du Marché et le niveau aérien du parc de stationnement Jean-Marie Poirier n'accueilleront qu'une clientèle horaire.

Des titres de type tickets commerçants ou l'acceptation de participations de la part d'établissements recevant du public (par exemple : supermarché ou l'Espace Jean-Marie Poirier), seront mis en œuvre sur sollicitation de la Ville ou des établissements concernés.

ARTICLE 24. CONTRÔLES QUALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions qui seront prises en matière de contrôles de qualité du service, par le Délégué comme par la Ville, sont détaillées en annexe VII de la présente convention tandis que les modalités de traitement des données personnelles sont détaillées en annexe XIII.

Le Délégué sera seul responsable vis-à-vis des autorités du respect des dispositions rendues obligatoires par le Règlement Général des Données Personnelles (RGPD). À ce titre :

- Il sera Teneur du registre RGPD, y compris pour les opérations de maintenance portant sur les systèmes et fichiers informatiques, effectuées par lui ou ses sous-traitants ;
- Il fournira chaque année un rapport sur le fonctionnement des parcs du point de vue du RGPD.

L'annexe XIII RGPD précise :

- les obligations du Délégué en tant que responsable,
- la description des traitements, les finalités, les types de données collectées/traitées, les origines des données collectées et/ou traitées, les catégories de personnes concernées et les destinataires des données, les durées de conservations respectives, ainsi que les obligations du délégué,
- le recours à des sous-traitants,
- le lieu d'hébergement des données et les transferts de données,
- les coordonnées du DPO

ARTICLE 25. RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES ET COMMERCIAUX

Le Délégué peut exploiter tout emplacement publicitaire dans le parc. Il s'interdit toute publicité visible depuis la voie publique autre que celle nécessitée pour les besoins de l'exploitation.

L'usage de ces emplacements ne devra en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement du parc de stationnement. À cet égard, le Délégué soumettra pour accord à la Ville le nombre et le choix des emplacements commerciaux.

Il sera conforme aux lois et règlements en vigueur. Un panneau sur 5 sera mis à disposition de la Ville pour affichage municipal, de préférence dans les zones d'entrée ou sortie de piétons.

Les produits des emplacements commerciaux seront inscrits au compte d'exploitation de la délégation de service public.

Le Délégué pourra sous-traiter l'exploitation des emplacements commerciaux à condition que le sous-traitant ait recueilli l'agrément de la Ville et que l'échéance du contrat d'exploitation ne soit pas postérieure à celle de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 26. SURVEILLANCE ET PRÉSENCE HUMAINE

Une présence humaine sera assurée au moins aux périodes suivantes :

- les jours de marchés (mercredi et samedi) de 8 h à 14 h
- les vendredis et samedis de fonctionnement de l'Espace Jean-Marie Poirier en soirée, de 18 h à 24 h
- une dizaine de fois par an, des vendredis ou des samedis, de 18 h à 01 h le lendemain

Soit une base de 24h minimum dans la semaine, dont les modalités et horaires de présence pourront être modifiées par accord entre les parties

L'activité de surveillance (rondes, contrôles par installation vidéo) devra être exécutée :

- par la présence effective d'agents du Délégué, ou d'une entreprise spécialisée choisie et rémunérée par le Délégué après avoir recueilli l'agrément de la Ville,
- par un système de télésurveillance ou de télégestion, pour les périodes en dehors des heures d'ouverture au public des parcs de stationnement, et ce sous réserve de la conformité avec les contraintes réglementaires.

Le Délégué assure la surveillance des lieux, la surveillance des alarmes incendie et le contrôle du bon fonctionnement des équipements de sécurité. Pour assurer ces missions, il organisera un poste de surveillance :

- Pendant les heures d'ouverture au public dans les plages de présence du personnel, le poste sera occupé de telle manière qu'un incident puisse être immédiatement pris en charge ;
- En dehors de ces cas, le Délégué proposera que les parcs soient raccordés à un poste de surveillance qui disposera de personnel en permanence et pourra faire intervenir un agent de sécurité en tant que de besoin dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une intervention sur site est requise, celle-ci devra intervenir dans un délai n'excédant pas 30 minutes.

Ce poste recevra toutes les informations nécessaires telles que : alarmes, interphonie et images vidéo. L'agent de surveillance pourra intervenir directement à distance pour les opérations élémentaires (vérification des alarmes, commande des caméras, ouverture des barrières ...) ou solliciter la police municipale, qui pourra bénéficier le cas échéant du report vidéo. Le Délégué mettra à la disposition le personnel nécessaire à l'exécution des prestations prévues dans la présente délégation.

L'organisation et le fonctionnement de la surveillance sont détaillés en annexe XII.

ARTICLE 27. RÉGIME DES BIENS

1. Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour les biens mobiliers et immobiliers considérés par la Ville comme indispensables à l'exécution du service public.

Leur liste est dressée par inventaire conformément à l'article 16.

Lesdits biens font retour gratuitement à la Ville à la fin du présent Contrat en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage.

Le Délégué doit porter chaque année à la connaissance de la Ville, dans le cadre du compte-rendu annuel visé à l'article 34, la liste actualisée des biens de retour et leur valeur nette comptable ainsi que les justificatifs de paiement.

2. Biens de reprise

Les biens financés par le Délégué et nécessaires à l'exploitation peuvent être repris par la Ville si elle le souhaite et à sa demande à l'échéance normale du contrat ; si ces biens ne sont pas amortis, ils sont repris à leur valeur nette comptable, diminuée, le cas échéant, en fonction de leur état d'entretien et de fonctionnement.

Cette indemnité est payée par la Ville ou par le nouveau Délégué désigné par elle dans le délai de trois mois suivant la remise.

La Ville peut reprendre ou faire reprendre par un Délégué désigné par elle, contre indemnités, et sans que le délégué ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégué pour l'exploitation du service.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

Le Déléataire doit porter, chaque année à la connaissance de la Ville, dans le cadre du compte-rendu annuel visé à l'article 34, la liste actualisée des biens de reprise et leur valeur ainsi que les justificatifs de paiement.

3. Biens propres

Sont considérés comme biens propres du Déléataire les biens que ce dernier acquiert en sus des biens visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. La liste sera dressée avec le déléataire durant les négociations.

Le Déléataire doit porter, chaque année à la connaissance de la Collectivité, la liste des acquisitions et leur valeur. Il doit fournir les justificatifs de paiement dans le cadre du compte-rendu annuel du Déléataire visé à l'article 34 des présentes.

CHAPITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 28. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

La rémunération du Délégué est constituée par :

- les ressources procurées par l'exploitation des parcs de stationnement, dont il assure la gestion ;
- le cas échéant, la gestion d'emplacements à caractère commercial et/ou publicitaires.

ARTICLE 29. FORMATION DES TARIFS

Les tarifs pratiqués par le Délégué devront lui permettre d'assurer l'équilibre financier de sa convention de délégation de service public, étant précisé que ces tarifs devront, dans le même temps favoriser une exploitation optimale de la capacité du stationnement disponible.

Les tarifs horaires et abonnements au début de la délégation sont précisés en annexe IV. Leurs conditions d'évolution sont définies à l'article 31.

Ces tarifs fixés dans la grille tarifaire évolueront conformément aux stipulations de la clause d'indexation figurant dans la présente convention.

En dehors des cas d'indexation, le Délégué pourra proposer à la Ville toute modification du niveau des tarifs et toute nouvelle formule ou forfait tarifaires dans le respect du principe d'égalité entre les usagers, au minimum 30 jours avant la date d'application souhaitée.

Après examen par la Ville, leur mise en œuvre effective sera effectuée d'un commun accord.

Le Délégué est autorisé à mener des campagnes promotionnelles avec des tarifs attractifs dérogeant à la grille tarifaire, dans le respect du principe d'égalité des usagers et après information des services de la Ville, au moins 1 mois avant leur mise en place.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de TVA applicable pour les tarifs des parcs de stationnement, ceux-ci seront automatiquement modifiés afin de prendre en compte cette modification et d'en répercuter l'évolution.

ARTICLE 30. REDEVANCE A LA COLLECTIVITÉ

Une redevance annuelle pour mise à disposition des biens immobiliers, sera versée par le Délégué à la Ville au titre de chaque année civile complète d'exploitation dans les conditions suivantes :

1. Redevance fixe

Le Délégué versera chaque année au Délégué une somme forfaitaire de 25 000 € HT. La première et la dernière année d'exploitation, un prorata temporis sera appliqué en fonction de la date de début et de fin d'exploitation des parkings, à titre de redevance pour occupation du domaine public. Elle sera indexée dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après. Elle sera majorée de la TVA au taux en vigueur.

Cette redevance sera réglée annuellement dans les 30 jours de la réception du titre de recettes correspondant, émis au mois de mai de l'année en cours.

2. Redevance variable liée à l'exploitation

Le montant de la redevance variable sera déterminé comme suit :

- 50 % du chiffre d'affaires HT du Délégué, supérieur aux seuils ci-après en k€ constants 2019, indexés selon la formule figurant à l'article 31 ci-dessous, fixés pour chaque année d'exploitation :

Année d'exploitation	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Seuil de CA (k€ HT 2019)	86	273	315	345	367	413	417	417	417	417	417	417	207

- 80 % du chiffre d'affaires HT du Délégué, supérieur aux seuils ci-après en k€ constants 2019 indexés selon la formule figurant à l'article 31 ci-dessous, fixés pour chaque année d'exploitation :

Année d'exploitation	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Seuil de CA (k€ HT 2019)	94	300	346	379	426	477	481	481	481	481	481	481	238

Les Parties conviennent d'indexer annuellement, au 1^{er} janvier, les seuils ci-dessus, par application de la formule d'indexation figurant à l'article 31.

Le Délégué se libérera de l'intégralité des sommes correspondant à la redevance variable ci-dessus prévue auprès de la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

3. Redevance pour frais de contrôle

Le Délégué versera également chaque année à la Ville la somme de 5.000 Euros (cinq mille Euros) au titre des charges induites par le contrôle de l'activité déléguée.

À compter de l'année de la remise du premier rapport annuel prévu aux articles 34 et suivants ci-dessous, cette redevance donnera lieu chaque année au mois de juin à l'émission d'un titre de recette payable dès réception.

ARTICLE 31. INDEXATION

Les Parties conviennent que les tarifs horaires, abonnements, rémunérations, redevances et les seuils de redevance variable resteront fixes jusqu'à la fin de l'année 2020. Ces éléments seront ensuite indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année et pour la 1^{ère} fois au 1^{er} janvier 2021, suivant l'application d'un coefficient K_n défini ci-après :

$$\text{Tarifs-n} = \text{Tarifs 2020} \times K_n$$

$$K_n = 0,15 + 0,85 \times [0,70 \times (\text{ICHT-rev-TS}_n / \text{ICHT-rev-TS-2020}) + 0,30 \times (\text{FSD } 3_n / \text{FSD } 3\text{-2020})]$$

- n correspond à l'année d'indexation, l'année de base étant donc 2020.
- ICHT-rev-TS $_n$ correspond à la moyenne arithmétique simple des douze dernières valeurs mensuelles définitives connues à la date d'indexation du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Transport, entreposage (Identifiant INSEE 001565190).
- FSD 3 (Frais et services divers - modèle de référence n°3) correspond à la moyenne arithmétique simple des douze dernières valeurs mensuelles définitives connues à la date d'indexation

ICHT-rev-TS-2020 et FSD 3-2020 correspondent aux dernières valeurs connues des indices du mois de décembre 2020.

Pour des commodités de perception :

- Les tarifs des abonnements seront arrondis à l'Euro le plus proche du tarif théorique indexé ;
- Les tarifs horaires seront arrondis à 0,10 € près.

Chaque année, et pour toute modification intervenant en application de cet article, les tarifs seront communiqués à la Ville 30 jours au moins avant la date prévisionnelle de leur mise en application, qui procédera à leur homologation dans les 15 jours.

ARTICLE 32. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, légales et techniques et s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, les conditions financières de la présente convention seront soumises à réexamen, sur production par le Délégué des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, en cas de modification substantielle des caractéristiques du service public délégué entraînant une remise en cause de l'économie générale de la convention et notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement de la politique globale de stationnement et de circulation de la Collectivité et notamment si la Collectivité décide, pour des questions de politique de stationnement, de faire évoluer les tarifs des parcs de stationnement d'une façon différente de celle prévue à l'Annexe IV à la présente convention.
- En cas de modification, quelle qu'en soit la forme, de la législation ou toute norme, notamment technique, fiscale, sociale ou relative à la sécurité ou à l'environnement, dont le respect impliquerait une remise en cause de l'économie générale du contrat.
- En cas de modification du planning de fermeture des parcs de stationnement situés à proximité des parkings du Village, du Marché et Jean-Marie Poirier. Les dates de fermetures prévisionnelles pour ces parcs figurent ci-dessous :
 - o Parking de la place du marché : fermeture fin juillet 2022.

- Parking de la poste : fermeture fin décembre 2020
 - Parking des Fontaines : fermeture fin juillet 2023
 - Parking du Gymnase Montaleau qui ne sera plus ouvert au public une fois que les parkings concernés par la présente délégation de service public seront opérationnels.
-
- En cas de changement d'affectation du parking situé derrière le château de Sucy-en-Brie, parking qui doit rester un parking ouvert uniquement aux commerçants du marché les mercredis et samedis. Ce parking ne sera plus ouvert au public (à l'exception des commerçants) une fois que les parkings concernés par la présente délégation de service public seront opérationnels.
 - En cas de variation de plus ou moins de 10% par an du montant des impôts et taxes prévus à l'article 33 et figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel

La procédure de révision des conditions financières n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule d'indexation, qui continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

La révision fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 33. IMPÔTS, TAXES ET CHARGES DE COPROPRIETE

Tous les impôts et taxes en vigueur à la signature du contrat, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service sont à la charge du Déléguataire, à l'exception de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En cas d'assujettissement des parcs à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement de l'article 231 ter du code des impôts, tel que prévu par le projet de loi de finances pour 2019, la Ville, en tant que propriétaire des parcs, supportera la charge de cette taxe

Une copie de la présente convention est remise aux Services Fiscaux compétents par le Déléguataire au plus tard un mois après sa conclusion.

Les éventuelles charges de copropriété du parking Village sont assumées par la Ville.

CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT

ARTICLE 34. COMPTES RENDUS

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance 2016 -65 du 29 janvier 2016, et pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Déléataire fournira à la Collectivité, chaque année avant le 1er juin, un compte rendu de l'exercice précédent comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 42 du présent contrat.

La liste des indicateurs qualité est annexée à la présente convention (annexe VII).

ARTICLE 35. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte-rendu technique, le Déléataire fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes pour chaque parc de stationnement :

- Les effectifs en nombre et qualification (nombre, répartition par type de fonction, équivalence ETP, qualifications),
- L'évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités,
- Les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ou à effectuer,

- Les nouveaux investissements réalisés sur proposition du Délégué ou à la demande la Ville et leurs modalités d'amortissement,
- Les adaptations envisagées,
- Le bilan des activités commerciales et des opérations spécifiques ponctuelles réalisées et envisagées,
- Le nombre et les surfaces d'emplacements commerciaux,
- Les attestations des polices d'assurances,
- Les rapports des organismes de contrôles règlementaires,
- La copie des réclamations et des réponses apportées,
- La liste des audits qualité effectués et de leurs résultats,
- La liste des contrats de sous-traitance,
- La typologie des actes d'incivilité et état des procédures initiées à la suite des actes de vandalisme,
- La liste des biens vendus ou mis à la casse, produit de cession des biens, frais de dépollution et de gestion liés.

Le récapitulatif annuel fera partie du compte-rendu technique et mentionnera :

- le nombre de places vides offertes à 15h un jeudi et un samedi par mois, relevé sur les équipements de comptage ;
- le nombre d'entrées et sorties par heure sur une journée type par mois, en distinguant les usagers horaires et les abonnés ;
- le nombre total des sorties d'usagers horaires et recettes horaires pour chaque mois de l'année écoulée, avec un détail par durées de stationnement ;

- la durée moyenne de stationnement et le prix du ticket moyen des usagers horaires ;
- le nombre d'abonnements en cours par catégorie au 15 de chaque mois ;
- les tarifs appliqués et leur évolution ;
- la recette annuelle par place en distinguant usagers horaires et abonnés.

Ces comptes rendus devront être automatisés, autant que faire se peut. Le Délégué fournira 3 exemplaires imprimés de ce rapport et 1 exemplaire sous format numérique.

Les parties conviendront le cas échéant de la fourniture d'autres données statistiques au titre du compte-rendu technique.

ARTICLE 36. COMPTES RENDUS FINANCIERS

Au titre de chaque compte-rendu financier, le Délégué rappelle les conditions économiques générales de l'exploitation du service durant l'année écoulée.

Il précise en outre :

- en dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions,
- en recettes : le détail par nature des recettes et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions.

Le Délégué devra dans ce cadre fournir :

- un compte global stationnement retraçant l'ensemble des produits et des charges liés au présent contrat.

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

On utilisera à cet effet la notion de compte de l'exploitation, définie dans Plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître soit l'excédent d'exploitation, soit le déficit d'exploitation.

- Un compte détaillé par parc de stationnement.

Le compte rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du Délégué en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels annexés à la présente convention ; étant rappelé que ces derniers ne présentent pas de caractère contractuel.

En outre, pour chaque exercice, le Délégué établira, avant le 15 juillet, un budget prévisionnel d'exploitation, exposant les prévisions des dépenses et des recettes envisagées poste par poste avec un détail précis par nature.

ARTICLE 37. REMISE DE DOCUMENTS MENSUELS PAR LE DÉLÉGUÉ

Afin de faciliter le suivi de l'activité par la Ville, le Délégué produit et tient à jour mensuellement un tableau de bord décrivant l'évolution des différents indicateurs des parcs de stationnement en cause.

Ce tableau de bord constitue l'actualisation mensuelle des comptes-rendus techniques et financiers annuels requis de la part du Délégué.

ARTICLE 38. CONTRÔLE DE LA VILLE

La Ville pourra contrôler à tout moment les renseignements fournis dans les comptes rendus annuels visés ci-dessus.

À cet effet, et sous réserve d'en prévenir préalablement le Délégué dans un délai de 7 jours, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification, et procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat, et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

De même, il pourra être effectué toute visite inopinée pour s'assurer du niveau des prestations offertes.

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 39. RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

1. Ouvrages et équipements

La Ville conserve la responsabilité du gros œuvre des parcs de stationnement sous réserve des conséquences directes des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Le Délégué devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'assurance maître ouvrage si la nature des travaux le nécessite.

2. Exploitation

Le Délégué fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégué.

Le Délégué sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de son exploitation. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les véhicules garés dans les parcs devront être garantis par le Délégué contre les dommages causés par l'incendie, les dégâts des eaux dus à l'ouvrage, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge par les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie devra s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Les garanties de responsabilité civile souscrites par le Délégué auprès d'une compagnie régulièrement autorisée à exercer en France comporteront des plafonds de garantie qui ne sauraient être inférieurs à 15.000.000 euros par sinistre pour les dommages corporels, 7.500.000 euros par sinistre pour les dommages matériels et à 3.000.000 euros par sinistre pour les dommages immatériels consécutifs.

Il est convenu, dès à présent, que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Il est précisé que la Ville et le Délégué ainsi que leurs compagnies d'assurances respectives renoncent à tout recours l'un envers l'autre, sauf le cas de malveillance de l'une des parties.

1. Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements devront porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions.
2. Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement de primes de la part du Délégué qu'un mois après la notification à la Ville de ce défaut de paiement. La Ville aura la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement, sous réserve de son recours contre le défaillant.
3. Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE annuel du coût de la construction.
4. En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. À ce titre, les indemnités seront réglées au Délégué, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur du parc avant le sinistre. Le Délégué aura la possibilité de déléguer les indemnités d'assurance à l'établissement de crédit ayant financé les ouvrages.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante jours sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, devenues définitives et libres de tout recours.

ARTICLE 40. NOTIFICATION DES ASSURANCES

Les justifications des d'assurances souscrites devront être communiquées par le Délégué à la Ville. Le Délégué lui adressera, sous un mois à dater de la signature de ces assurances, une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat.

Le Délégué s'engage à envoyer à la Ville la justification du paiement régulier des primes d'assurance dans un délai d'un mois suivant la date prévue dans le contrat d'assurance pour effectuer ce paiement.

À défaut de communication par le Délégué des documents visés dans le délai imparti aux alinéas précédents, une pénalité de 150 Euros par jour de retard, pourra être infligée au Délégué par la Ville.

Cette pénalité sera exigible dès le jour suivant celui de l'expiration du délai imparti.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE IX : GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 41. CAUTIONNEMENT

1. Réalisation des travaux

Dans un délai de trois mois après la notification du présent contrat, le Délégué déposera soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du Receveur Municipal, une somme forfaitaire de 150.000 Euros ou en rente sur l'État, en obligations garanties par l'État ou en bons du Trésor dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Cette somme ainsi versée formera cautionnement des ouvrages. Elle pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire, au profit de la Ville.

2. Exploitation du service

Dès la réception des travaux, le Délégué déposera soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du Receveur municipal, une somme de 30.000 Euros, en numéraire ou en rente sur l'État, en obligations garanties par l'État ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

En particulier, le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du Ministre de l'Économie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme ainsi versée formera le cautionnement. S'il fournit une caution personnelle et solidaire, ou une caution bancaire du même montant, ou une garantie à première demande de sa maison mère, le Délégué pourra être dispensé de ce versement.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités, et d'une façon générale, les sommes restant dues à Ville par le Délégué en vertu du présent contrat.

Seront également prélevées sur le cautionnement, les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégué pour assurer la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Délégué devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

La non reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, ouvrira droit pour la Ville à procéder à une résiliation sans indemnité.

ARTICLE 42. SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Toute éventuelle sanction pécuniaire sera précédée d'un courrier de mise en demeure qui précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au délégué pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à 7 jours sauf urgence. Au terme de ce délai, la Ville appréciera la pertinence des arguments présentés par le Délégué et décidera de l'application éventuelle des sanctions.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Ville par le Maire dans les cas suivants, outre ceux prévus spécifiquement dans le cadre de la présente convention.

1. Lorsqu'il sera constaté que les stipulations relatives à l'entretien ou au contrôle qualité, ne sont pas respectées, la Collectivité, après mise en demeure non suivie d'effet, pourra se substituer au Délégué défaillant et à ses frais et risques pour assurer les fonctions d'entretien, dans les conditions précisées à cet article.

Si la Collectivité décide de ne pas se substituer, une pénalité de 300 € par jour calendaire à partir du délai fixé par la mise en demeure, jusqu'à la réparation du dommage par l'une ou l'autre des parties, sera appliquée par la Collectivité.

2. Lorsque le Délégué ne produira pas, dans le délai imparti, les documents prévus au chapitre VI, une pénalité égale à 150 € par jour calendaire de retard sera exigible par la Ville, le versement devant être effectué dans le délai d'un mois.

3 En cas d'interruption fautive du service du fait du délégué, une pénalité de 1 000 € par jour de fermeture non justifiée sera appliquée après mise en demeure restée sans effet. Cette pénalité s'entend par parc de stationnement concerné.

4. En cas de dépassement des tarifs prévus contractuellement, une pénalité de 500 € par jour après mise en demeure restée sans effet. Cette pénalité s'entend par parc de stationnement concerné.

5. Lorsque le Délégué ne respectera pas les délais convenus pour la réalisation des travaux, il sera redevable d'une sanction de 500 € par jour calendaire de retard, les 15 premiers jours et de 1.000 € par jour calendaire de retard à compter du 16^{ème} jour. Cette pénalité s'entend par parc de stationnement concerné.

6. En cas d'inexécution ou de non levée de réserves à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des travaux, une pénalité de 500 € par jour sera versée à la Ville. Cette pénalité s'entend par parc de stationnement concerné.

7. En cas de non-respect d'une autre obligation prévue par la présente convention et ses cahiers des charges, après mise en demeure restée sans effet, le Délégué sera redevable d'une pénalité de 500 € par infraction.

Cependant, le Délégué ne sera pas redevable des pénalités de retard susvisées, et les délais de réalisation seront reportés d'autant lorsque le retard est imputable :

- à un retard du fait de la Ville,
- à des journées de grève générale ou particulière propre au secteur du bâtiment ou à ses industries annexes ou encore des journées de grève générale des transports routiers retardant l'approvisionnement du chantier,
- à un mauvais fonctionnement ou un arrêt de distribution dus aux concessionnaires de service public,
- à des injonctions administratives ou judiciaires ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité des travaux ;
- à un cas de force majeure ou à la survenance d'une circonstance extérieure au Délégué pour laquelle ce dernier a mis en œuvre tous les moyens raisonnables en sa possession pour éviter la survenance de cette circonstance ou limiter les conséquences dommageables qui en ont résulté.

Le montant des sanctions pécuniaires sera plafonné à 150 000 €.

Le montant des sanctions pécuniaires ne pourra être porté au compte rendu financier qui servira de base à la révision des conditions de rémunération.

Les pénalités seront liquidées dans les 12 mois suivant la survenance du manquement.

ARTICLE 43. SANCTIONS COERCITIVES

En cas de faute grave du Déléataire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la Ville pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Déléataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de quinze (15) jours, sauf cas d'urgence dument constaté par la Ville cette dernière pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Déléataire.

La Ville ou la personne qu'elle aura subrogée au Déléataire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages par la Ville ou l'exploitant qu'elle aura subrogé au Déléataire, serait précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du Déléataire. Le cout de la mise en régie du service est supporté par le Déléataire.

Les sommes correspondantes sont déduites du cautionnement prévu à l'Article 41 des présentes.

Après la mise en régie provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure, sera assumé par le seul Déléataire, sauf faute caractérisée de la Ville.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au Déléataire de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation du service.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Déléataire, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficierait à nouveau de tous les droits attachés au présent contrat de délégation.

ARTICLE 44. SANCTIONS RÉSOLUTOIRES

Le DÉLÉGATAIRE peut être déchu du présent contrat, notamment :

- En cas de retard, imputable au Déléguataire, de plus de 6 mois sur la date prévue de réalisation des travaux.
- En cas de non-respect des conditions de cession totale ou partielle définies à l'article 8.
- En cas de fraude ou de malversation de sa part.
- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à la Ville, notamment par les documents définis au chapitre V et VI du présent contrat
- En cas de non-reconstitution du cautionnement dans les conditions prévues à l'article 41 ci-avant
- En cas d'inobservation ou de transgression grave ou répétée des clauses du présent contrat et, notamment, si le service public vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de huit (8) jours, sauf cas de force majeure ou de grève, ou si, du fait du Déléguataire, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien de l'installation ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

La déchéance est prononcée par la Ville, après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Déléguataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai fixé proportionnellement aux actions à mettre en œuvre par le Déléguataire pour remédier aux manquements qui lui sont reprochés, ce délai ne pouvant excéder 30 jours. La Ville indiquera explicitement son intention de prononcer la déchéance du présent contrat si le Déléguataire ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier.

Le Déléguataire sera tenu de répondre dans le délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Si, à l'expiration du délai imparti, le Déléguataire n'a pas remédié à ses manquements, la Ville pourra notifier au Déléguataire par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de prononcer la déchéance sous réserve des dispositions ci-dessus.

Cette déchéance prend alors effet à compter du jour de sa notification par la Ville au Déléguataire.

Le sort des biens est régi par les dispositions de l'article 27 du présent contrat.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront supportés par le Déléataire.

CHAPITRE IX : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 45. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Ville aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre, pendant les six derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement des parcs publics de stationnement en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué. Celui-ci sera tenu de fournir tout renseignement utile à cette fin.

D'une façon générale, la Ville pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

À la fin du contrat, la Ville sera subrogée dans les droits du Délégué.

ARTICLE 46. CESSATION ANTICIPÉE

En cas de cessation anticipée du contrat qui ne soit pas du fait du Délégué, et notamment en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les travaux financés par celui-ci seront remis à la Ville qui sera tenue :

1. de verser au Délégué une somme correspondant à la valeur non encore amortie, à la date de la cessation, des équipements et installations de la délégation.
2. d'indemniser le Délégué du manque à gagner résultant de la cessation anticipée du contrat.

3. de prendre également en charge les indemnités que le Délégué pourrait être amené à verser, du fait de cette cessation anticipée, aux établissements financiers auprès desquels il aura souscrit les emprunts nécessaires au financement des investissements, ainsi que les éventuelles indemnités à verser aux fournisseurs du Délégué, titulaires de contrats longue durée qui viendraient à être interrompus du fait de la cessation anticipée de la concession. Dans ce cas, le Délégué communiquera, le moment venu, à la Ville copie des contrats signés avec ces établissements financiers ou avec ces fournisseurs.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Ville respectera un délai de préavis de 6 mois et notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la Ville sera subrogée dans les droits et obligations du Délégué résultant des contrats souscrits pour la bonne marche de l'exploitation.

ARTICLE 47. RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou d'évènements extérieurs aux Parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Le Délégué a droit à l'indemnisation :

- de la valeur non amortie des biens financés par le Délégué, majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public
- de la valeur nette comptable des biens de reprise, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Délégué, afin de déterminer ses droits à l'indemnisation au titre de la délégation.

ARTICLE 48. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention est résiliée de plein droit dans les hypothèses suivantes :

1. Sans mise en demeure préalable :

- en cas de liquidation judiciaire de la Société Délégitaire ;
- en cas de radiation, devenue définitive, du Délégitaire du registre du commerce et des sociétés ;
- de fraude ou de malversation de la part du Délégitaire.

2. Après mise en demeure préalable faite au Délégitaire par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- dans le cas où l'autorité délégante cède la présente convention à un tiers sans l'autorisation de la Ville ;
- dans le cas de la modification de la composition du capital de la société entraînant un changement de contrôle majoritaire sans accord de la Ville.

Par application des dispositions de l'article L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de résiliation de plein droit, la Ville devra indemniser le Délégitaire de la partie non amortie des biens acquis ou installés par ce dernier, et nécessaires à l'exploitation du service, calculée sur la base de l'amortissement inscrit aux comptes prévisionnels d'exploitation figurant à l'annexe V et de la valeur nette comptable des biens de reprise. Le montant de l'indemnité sera majoré, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public.

L'indemnité sera versée au Délégitaire dans les six mois qui suivront la reprise des biens par la Ville.

ARTICLE 49. REMISE DES INSTALLATIONS

À l'expiration de la concession, le Déléataire sera tenu de remettre gratuitement à la Ville, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements indispensables au service public objet de la présente délégation et qualifiés à ce titre de biens de retour. La remise est effectuée gratuitement, sauf paiement de la valeur non amortie, d'investissements non prévus dans le contrat initial et réalisés avec l'accord de la Ville, majorée de TVA qui serait due au Trésor Public, déduction faite éventuellement des frais de remise en état.

Le cas échéant, cette indemnité sera payée dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de détermination de l'indemnité desdits biens.

Les biens qui ne sont pas indispensables à l'exécution du service public objet de la présente Convention sont des biens de reprise qui peuvent être repris par la Ville à titre gratuit ou en contrepartie du versement de la valeur nette comptable.

Six mois avant l'expiration de la délégation, les Parties arrêteront et estimeront, après état des lieux contradictoire, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages délégués.

Le Déléataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation. À défaut, les frais de remise en état correspondants seront prélevés sur le cautionnement.

ARTICLE 50. REPRISE DES LOCATIONS ET DES BIENS

Les contrats privés conclus par le Déléataire ne pourront excéder la durée de la délégation.

La Ville pourra prendre contre indemnité les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Déléataire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et l'approvisionnement correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de biens de reprises sera fixée à l'amiable ou aux dires d'experts et payée au Délégué dans les trois mois qui suivront leur reprise par la Ville.

Ces indemnités de reprise seront déterminées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

ARTICLE 51. DEVENIR DU PERSONNEL DU DÉLÉGUÉ À EXPIRATION DU CONTRAT

La Ville et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés à l'expiration du présent contrat et ce, pour quelque raison que ce soit.

En tout état de cause, il sera fait application de l'article L1224-1 du Code du travail ou de toute disposition similaire le remplaçant.

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, le Délégué communique à la Ville la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé et notamment :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

À la fin de la convention, à l'occasion d'une nouvelle mise en concurrence éventuelle, les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par l'Autorité délégante aux candidats, sans engager sa responsabilité quant au contenu de ces informations.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Délégué devra obligatoirement disposer d'une représentation locale à Sucy-en-Brie ou dans ses environs.

ARTICLE 53. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et la Ville au sujet du présent contrat et qui ne pourraient être réglées amiablement, seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 54. LISTE DES ANNEXES

Annexe I	PROGRAMME DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT ET DE MISE AUX NORMES
Annexe II	CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX DES TRAVAUX
Annexe III	CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX
Annexe IV	TARIFS HORAIRES ET ABONNEMENTS AU DEBUT DE LA DELEGATION
Annexe V	COMPTES PRÉVISIONNELS D'EXPLOITATION

- Annexe VI PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS
- Annexe VII STIPULATIONS RELATIVES AU CONTROLE QUALITE
- Annexe VIII STIPULATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
- Annexe IX ÉTATS DES LIEUX DES OUVRAGES
- Annexe X STATUTS DE LA COPROPRIETE DU PARC DE STATIONNEMENT VILLAGE
- Annexe XI IMPACTS DE LA REALISATION DES LOTS E ET D SUR LE FONCTIONNEMENT DU PARKING DU MARCHE
- Annexe XII ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SURVEILLANCE
- Annexe XIII MODELE RGPD
- Annexe XIV DECOMPOSITION DES FRAIS DE STRUCTURE

Fait à Sucy-en-Brie

En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville

Pour le Délégué